

**LOI n° 89-434 du 30 juin 1989 complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale (1)**

NOR : JUSX8900035L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, sera puni des peines prévues à l'article 6 de la présente loi quiconque aura détenu, transféré, utilisé ou transporté, hors du territoire de la République, les matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la convention précitée, sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes. »

Art. 2. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 689-4 ainsi rédigé :

« Art. 689-4. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque, hors du territoire de la République, se sera rendu coupable :

« 1° du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 2° de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation induite prévu par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 689-4 du code de procédure pénale ne seront applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980.

Art. 4. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,*  
ROGER FAUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*

LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 89-434.

*Sénat :*

Projet de loi n° 289 (1988-1989) ;  
Rapport de M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission des lois,  
n° 336 (1988-1989) ;

Discussion et adoption le 16 juin 1989 (L. n° 108).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 795 ;  
Rapport de M. Didier Migaud, au nom de la commission des lois,  
n° 805 ;

Discussion et adoption le 23 juin 1989 (L. n° 134).

**LOI n° 89-435 du 30 juin 1989 autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971 (1)**

NOR : MAEX8900047L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* - Est autorisée la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 89-435.

*Sénat :*

Projet de loi n° 296 (1988-1989) ;  
Rapport de M. Michel Crucis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 373 (1988-1989) ;

Discussion et adoption le 15 juin 1989.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 786 ;  
Rapport de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 814 ;  
Discussion et adoption le 26 juin 1989.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

**LOI n° 89-436 du 30 juin 1989 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) et à ses privilèges et immunités (1)**

NOR : FRAX8910172L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.), organisation internationale de la francophonie, bénéficie en France, pour l'exercice de ses missions, des privilèges et immunités définis ci-après.

Art. 2. - L'association internationale des parlementaires de langue française est l'institution parlementaire représentative de la francophonie. Emanant directement des parlements ou assemblées qui en sont membres, elle constitue un lien privilégié entre les exécutifs et les peuples de la francophonie.

L'association a notamment pour but de favoriser par la coopération les initiatives de toute nature pour le rayonnement de la langue française, qui est le bien commun de tous les peuples qui l'emploient.

Art. 3. - L'association jouit de la personnalité juridique et dans l'exercice de ses missions de la capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) D'ester en justice.

Art. 4. - L'association jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartient en sa qualité d'institution interparlementaire à vocation internationale.

Art. 5. - I. - Les locaux occupés par l'association pour les besoins de son activité sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande de l'association notifiés par son secrétaire général ou son représentant.

Toutefois, le consentement du secrétaire général est présumé acquis en cas de flagrant délit, d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiate.

II. - Il est interdit à l'association d'accorder dans ses locaux refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises.

III. - Les archives de l'association, et d'une manière générale tous documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables. La correspondance officielle de l'association est inviolable.

Art. 6. - I. - L'association est soumise aux juridictions françaises. Toutefois, les biens meubles de l'association, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et les immeubles qui constituent son siège bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où l'association aura expressément renoncé à cette immunité sur notification de son secrétaire général ou de son représentant.

Les biens visés ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

II. - Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

a) En cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'association ou circulant pour le compte de celle-ci ;

b) Aux cas de saisie-arrêt sur salaire pour dette d'un membre du personnel de l'association et résultant d'une décision de justice définitive et exécutoire ;

c) Aux cas où les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont nécessaires à l'exécution d'une sentence arbitrale ;

d) Aux cas d'indemnisation légale du personnel résultant d'une décision de justice.

Art. 7. - Pour l'accomplissement de ses missions, l'association peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires, posséder des comptes dans n'importe quelle monnaie ; elle peut les transférer à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.

Art. 8. - I. - Pour les besoins de ses activités, l'association, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs. L'association acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

II. - Les marchandises importées ou exportées par l'association et nécessaires à ses activités sont exonérées :

- a) Des droits de douane et taxes d'effet équivalent ;
- b) Des taxes sur le chiffre d'affaires.

III. - L'association supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat et afférentes à des achats importants de biens mobiliers ou de services destinés à l'exercice des activités officielles du secrétariat feront l'objet d'un remboursement dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités compétentes.

Art. 9. - I. - Les autorités françaises compétentes délivrent, à la demande du secrétariat général, sans frais ni retard injustifié, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, des visas d'entrée et de séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'association, pour :

- a) Les membres, conseillers et experts des délégations ;
- b) Les membres du personnel de l'association et des membres de leur famille à leur charge.

II. - Les personnes visées au paragraphe I ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Art. 10. - Les membres du personnel du secrétariat général de l'association qui ne possèdent pas la nationalité française bénéficient :

a) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation en France ;

b) S'ils ne sont pas résidents en France, d'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge ;

c) Du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile ;

d) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en France.

Art. 11. - Sous réserve de l'application des conventions internationales en vigueur, les membres du personnel de l'association sont soumis à la législation française sur la sécurité sociale et les accidents du travail.

Art. 12. - I. - Les privilèges et immunités prévus par la présente loi ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués afin d'assurer, en toutes circonstances et dans l'exercice de ses missions, le libre fonctionnement de l'association et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

II. - Le secrétaire général parlementaire, ou à défaut son représentant, a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'association.

Art. 13. - La loi n° 88-3 du 4 janvier 1988 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association internationale des parlementaires de langue française est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,  
chargé de la francophonie,*  
ALAIN DECAUX

(1) Travaux préparatoires : loi n° 89-436.

*Assemblée nationale :*

Propositions de loi n°s 698, 699 et 700 ;  
Rapport de M. André Delehedde, au nom de la commission des  
affaires étrangères, n° 736 ;  
Discussion et adoption le 14 juin 1989.

*Sénat :*

Propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale en première  
lecture, n°s 387, 330, 331, 333 (1988-1989) ;  
Rapport de M. Michel Alloncle, au nom de la commission des  
affaires étrangères, n° 389 (1988-1989) ;  
Discussion et adoption le 22 juin 1989.

## Présidence de la République

### ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

#### Décret du 26 juin 1989 portant élévation à la dignité de grand officier et promotion

NOR : DEF8900078D

#### Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 26 juin 1989, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 mai 1989 portant que les présentes élévations et promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, les mutilés de guerre et déportés-résistants dont les noms suivent, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif, sont élevés ou promus pour prendre rang à compter de la date de leur réception :

#### A la dignité de grand officier

##### Décorations avec traitement

Article R. 42 du code de la Légion d'honneur  
et de la médaille militaire

##### DÉPORTÉ-RÉSISTANT

Kerjean (Louis, Guillaume, Marie), 17 décembre 1921, sous-lieutenant des Forces françaises combattantes (général de brigade 2<sup>e</sup> section). Commandeur du 14 juillet 1973.

#### Au grade de commandeur

##### Décorations avec traitement

Article R. 42 du code de la Légion d'honneur  
et de la médaille militaire

##### MUTILÉ DE GUERRE

Jaluzot (Pierre, Eugène, Marcel), 30 septembre 1920, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie (colonel de réserve). Officier du 22 juin 1959.

#### DÉPORTÉS-RÉSISTANTS

Dehant (Jean, Lucien, Nicolas), 11 février 1908, sous-lieutenant de la Résistance intérieure française. Officier du 19 avril 1958.

Monferrand (de) (Bernard, Yves), 4 août 1920, lieutenant des Forces françaises combattantes (général de brigade 2<sup>e</sup> section). Officier du 26 novembre 1965.

#### Au grade de commandeur

##### Décorations sans traitement

Article R. 43 du code de la Légion d'honneur  
et de la médaille militaire

#### DÉPORTÉS-RÉSISTANTS

Bachelet (Jean), 11 novembre 1914, ancien membre de la Résistance intérieure française (actuellement médecin lieutenant honoraire). Officier du 13 octobre 1974.

Bonnand (Pierre, Louis, Marie), 29 décembre 1920, sous-lieutenant des Forces françaises combattantes. Officier du 23 mars 1963.

Guillemot (Gisèle, Claire, Thérèse), épouse Togni, 24 février 1922, sous-lieutenant des Forces françaises combattantes. Officier du 30 mai 1963.

Latour (André, Octave), 10 septembre 1909, lieutenant des Forces françaises combattantes. Officier du 30 mai 1958.

Mottuel (René, Gaston), 5 avril 1907, capitaine des Forces françaises combattantes. Officier du 2 octobre 1966.

Poilane (Eugénie, Rose, Marie, Anne), 7 avril 1906, sous-lieutenant des Forces françaises combattantes. Officier du 24 novembre 1959.

Thanguy (Louis, Marie, Jean, Vincent), 31 août 1919, sous-lieutenant des Forces françaises combattantes (colonel en retraite). Officier du 25 mars 1974.